

Règlement Général de Police

*voté par le conseil communal en sa séance du 21 août 2015
modifié par le conseil communal en sa séance du 21 août 2020*

Chapitre I. Tranquillité publique

Article 1^{er}

Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs et par l'allumage de pétards entre 22.00 et 08.00 heures.

Article 2

Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés. Tous les chiens doivent être déclarés avec l'indication de la race à l'administration communale par la personne qui en a la garde.

Article 3

L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que tous les autres appareils servant à la reproduction de sons employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage. En aucun cas, ces appareils audiophiles ne peuvent être utilisés à volume démesurément élevé, ni à l'intérieur des immeubles, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés. Les prescriptions du 1^{er} alinéa valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 4

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article précédent et cela notamment sur les lieux, places et voies publics, dans les établissements, lieux de récréation, aires de jeux, jardins, bois et parcs publics. Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés, sauf autorisation du bourgmestre ou du ministre de l'Intérieur.

Article 5

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons restaurants, salles de concerts, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant et de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés aux articles précédents après 01.00 heures et avant 07.00 heures du matin. Toutefois dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs et sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors, ainsi que des haut-parleurs ambulants, est interdit de 22.00 heures à 07.00 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles (sauf pendant les vacances scolaires), des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques, des institutions pour personnes âgées et/ou handicapées.

Article 7

Il est interdit de troubler les repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22.00 et 07.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés sauf :

- Travaux saisonniers à réaliser par les agriculteurs et viticulteurs
- En cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate
- En cas de travaux d'utilité publique
- Les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'utilisation des conteneurs à verre est interdite aux mêmes heures.

Article 8

En cas de gêne pour le voisinage, il est interdit de jouer aux quilles après 24.00 heures et avant 08.00 heures. Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant de jeu de quilles et les joueurs.

Article 9

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 10

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés, sous condition d'avoir une autorisation du bourgmestre.

Article 11

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres closes à l'exception d'un chantier temporaire et d'urgence.

Article 12

Pour les travaux de construction, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles et instituts scientifiques, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques ou autres institutions pour personnes âgées et/ou handicapées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
- b) La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- c) Lorsque des moteurs à explosion sont utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- d) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen des housses absorbant les ondes sonores.
- e) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, usure ou mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- f) Il est interdit de laisser tourner à vide les machines bruyantes.
- g) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 13

L'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants est interdit du lundi au vendredi entre 20.00 et 07.00 heures et les samedis avant 08.00 heures et après 18.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est toujours interdit d'office.

Article 14

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre II. Sureté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.**Article 15**

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gêne la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents de la police grand-ducale, ainsi qu'aux ordres des agents municipaux respectivement du Garde-Champêtre de la Ville.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur les toutes les voies publiques à savoir :

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables, les chemins vicinaux et ruraux, ainsi que les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Article 16

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique, soit en s'y arrêtant sans motif légitime ou sans autorisation spéciale, soit en provoquant des attroupements. Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 17

Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Article 18

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 19

Sans préjudice des autorisations délivrée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou toutes autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques ; les marchandises ou matériaux, déchargées ou destinées à être chargés, doivent être immédiatement éloignées de la voie publique, après quoi celles-ci doivent être débarrassées avec soin de tous déchets ou ordures.

Article 20

Tous les travaux présentant quelconque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 21

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 22

Il est défendu, sans l'autorisation du bourgmestre, d'utiliser des explosifs pour la démolition de constructions, le creusement de fondations, de fosses ou autres travaux analogues et, d'une façon générale, de lancer ou de faire éclater dans les agglomérations, des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes et des feux d'artifice.

Article 23

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques. Les propriétaires et gardiens de chien doivent éviter que ceux-ci ne salissent avec leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie de zones résidentielles, piétonnes, sportives et récréatives, les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 24

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à ces fins. Il est de même interdit de glisser, patiner sur l'étang dans le parc « Brill ». Il est interdit de pratiquer la pêche, la nage dans l'étang au parc « Brill ».

Article 25

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 26

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique. Les portes des parcs à bétails bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 27

Les entrées de caves et les trappes des caves dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger la sécurité des passants ne soient prises. Elles ne peuvent être ouvertes que pendant le jour et le temps strictement nécessaire.

Article 28

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en empêchant la bonne visibilité. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux, ceci aux frais du propriétaire.

Néanmoins, le droit de couper les racines et les branches ne s'applique pas aux arbres protégés par la législation sur la conservation de la nature ou la protection des sites et monuments nationaux ainsi qu'aux arbres de lisières, âgés de plus de trente ans et faisant partie d'un massif forestier de plus d'un hectare.

Article 29

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs se trouvant devant leurs immeubles et ils effectueront les travaux de déneigement en période hivernale.

Pendant les gelés, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. Des stalactites de glace aux gouttières sont enlevées de suite.

Article 30

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Article 31

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours dans les agglomérations, d'y tirer des feux d'artifice, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 32

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 33

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent ni incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre :

- a) De placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) De se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec de appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- c) De fumer dans les endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Sont interdits également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs.

Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 34

Les propriétaires sont obligés d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit. Les cheminées des foyers alimentées par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et, en cas de besoin, nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée pourvoit. Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne. En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 35

Il est défendu de détruire soit intentionnellement soit par manque de précaution, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Article 36

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 37

Il est interdit de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique, d'y uriner, de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit nuisible à la santé ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté afin de garantir la salubrité et la sécurité publique. Il est obligé de procéder au fauchage 2 fois par an. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 38

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publique, ainsi que les arbres plantés le long de la voie publique.

Article 39

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 40

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, d'en déplacer les couvercles ou grilles et d'y introduire des matières quelconques.

Article 41

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit. Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 42

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la police grand-ducale dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 43

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Il est interdit notamment :

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons ou de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants.
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques et autres appareils du même genre.

Article 44

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique. La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcon-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages. D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 45

Il n'est permis de tenir des animaux dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers. Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 46

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale. Il est encore défendu de se promener ou de séjourner en maillot de bain ou torse nu sur les voies ou places publiques telles que définies au chapitre II, article 15 alinéas 2 et 3.

Article 47

Il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics à visage couvert ou cagoulé.

Article 48

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Chapitre IV. Aires de jeux**Article 49**

Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aires de jeux » et/ou « Spillplaz ».

Article 50

Les aires de jeux peuvent, en totalité ou en partie, être réservées par décision du collège des bourgmestre et échevins aux enfants de maximum 12 ans. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux. Il est interdit de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans. Les chiens sont interdits. Il est strictement interdit de fumer sur les aires de jeux.

Article 51

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

- printemps - été : de 07.00 heures à 22.00 heures.
- automne - hiver : de 08.00 heures à 20.00 heures.

Article 52

Il est interdit d'occuper les aires de jeux en contravention aux règles fixées pour l'ouverture et l'utilisation des jeux pour enfants.

Article 53

Il est interdit de nourrir les cygnes, canards et les pigeons sur la promenade de Remich.

Article 54

Inondations : au cas où la Moselle inonde les routes, rues et places, la circulation de véhicules est strictement interdite, excepté pour la Protection Civile et les services de nettoyage.

V. Cours d'école**Article 55**

55.1 Sont à considérer comme cours d'école les cours de récréation aménagées auprès des bâtiments scolaires et signalées comme telles.

55.2 L'accès aux cours d'école est interdit à toute personne, à l'exception :

- des personnes légalement autorisées à y pénétrer,
- des exceptions définies par le présent règlement,
- des personnes disposant d'une autorisation préalable du bourgmestre,
- des enfants régulièrement inscrits à la Maison relais pour les périodes et site concernés, ainsi qu'à leurs parents afin de les y déposer ou enlever,
- aux parents convoqués à se présenter auprès du personnel enseignant ou éducatif ou des services communaux présents sur le site concerné, pour autant qu'aucun autre accès aux salles concernées ne soit prévu,
- des élèves de l'école concernée pendant la période allant de 10 minutes avant le début des cours jusqu'à 10 minutes après la fin des cours,
- en cas d'urgence.

55.3 Le public :

- peut accéder aux cours d'écoles les samedis, dimanches, jours fériés et pendant les vacances scolaires si la Maison Relais du site concerné est fermée.
- peut accéder aux cours d'écoles du lundi au vendredi :
 - o 10 minutes après la fin de la période d'ouverture de la Maison Relais, sinon 10 minutes après la fin des cours,
 - o et devra quitter la cour au plus tard 10 minutes avant le début de la période d'ouverture de la Maison Relais, sinon 10 minutes avant la fin des cours.

- L'accès au public est généralement interdit entre 22:00 heures et 7:00 heures.
 - Pendant les plages précitées, les cours d'école sont réservées aux jeux d'enfants de moins de 15 ans. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes.
- 55.4 L'accès aux cours d'école est interdit aux véhicules ou engins motorisés, sauf :
- en cas d'urgence,
 - à l'occasion de manifestations publiques lors desquelles les cours sont utilisées en tant que parking,
 - à des fins de livraisons ou interventions techniques.
 - Toute circulation ou manœuvre de véhicules motorisés est interdite
 - o pendant les 10 minutes précédant le début des cours,
 - o pendant les 10 minutes suivant la fin des cours,
 - o pendant les pauses de récréation.
- 55.5 L'accès aux cours d'école est interdit moyennant bicyclettes et tous autres engins propulsés complètement ou partiellement par la force humaine:
- pendant les heures de cours et les 10 minutes avant et après les heures de cours,
 - pendant les heures d'ouverture de la maison relais du site concerné et les 10 minutes avant et après.
- 55.6 Il est interdit de fumer dans les cours d'école.
- 55.7 Il est interdit de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans les cours d'école, sauf pour les manifestations autorisées préalablement par le bourgmestre.
- 55.8 A l'exception des chiens d'assistance, les chiens ne sont pas admis dans les cours d'école. Sont à considérer comme chiens d'assistance, tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap et de celle-ci et qui est spécialement formé en vue de soutenir la personne qu'il accompagne dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne.
- 55.9 En cas d'inondations à Remich ou en raison d'autres événements importants, le bourgmestre pourra modifier temporairement les dispositions de l'article 55 du présent règlement.

Chapitre VI. Pénalités

Article 56

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25,00.- Euros à 250,00.- Euros.

Chapitre VII. Disposition Abrogatoire

Article 57

Est abrogé le règlement contre le bruit du 14 novembre 1974.